

Unité bidépartementale Eure-Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE la Campagne

Rouen, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NESTLE PURINA PETCARE FRANCE

30, rue Augustin Hébert - BP 7
Usine de Montfort sur Risle
27290 ST PHILBERT SUR RISLE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE FRANCE implanté 30, rue Augustin Hébert - BP 7 Usine de Montfort sur Risle 27290 ST PHILBERT SUR RISLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2022 sur le tri et la valorisation des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE FRANCE
- 30, rue Augustin Hébert - BP 7 Usine de Montfort sur Risle 27290 ST PHILBERT SUR RISLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société NESTLÉ PURINA PETCARE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de croquettes sèches pour animaux de compagnie (chiens et chats).

Le site est soumis à autorisation préfectorale et réglementé par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en place du tri à la source des déchets dit 7 flux (5 flux : bois, papier et carton, métaux, plastiques, verre, plus 2 nouveaux flux en 2022 : fraction minérale et plâtres des déchets de construction ou démolition) par le producteur,
- mise en place du tri à la source des biodéchets,
- vérification de la bonne valorisation de ces déchets triés à la source,
- vérification du contenu des bennes de déchets mis en décharges et/ou à l'incinération afin de s'assurer que les déchets valorisables mentionnés ci-dessus ne sont pas éliminés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2	/	Sans objet
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
Déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant triait ses déchets à la source afin de les valoriser au mieux.

Des améliorations sont néanmoins à étudier, à mettre en place et à inciter auprès du personnel, notamment sur les déchets destinés au compacteur DIB :

- des cartons "propres" ont été observés dans la benne pour le compacteur DIB alors qu'il existe une presse à cartons sur le site ⇒ des bennes cartons seraient à ajouter en certains endroits,
- des sachets de croquettes éventrés ont été observés dans la benne pour le compacteur DIB

⇒ ces sachets seraient à vider en différenciant les croquettes non reworkables et les sachets d'emballages "propres" qui pourraient alors être valorisés en plastiques.

Une collecte sélective des papiers de bureau pour une valorisation de ces déchets est à mettre en place.

Concernant les documents, quelques améliorations sont à réaliser sur les attestations de valorisation et les attestations sur l'honneur.

Chaque prestataire doit déclarer sa part d'intervention dans la valorisation/élimination des déchets ; PAPREC doit ici déclarer tous les déchets pris en charge et chacune de ses filières.

==> des modèles d'attestations sont disponibles dans les arrêtés ministériels des 18 juillet 2018 et 21 décembre 2021 relatifs à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
Constats : L'exploitant réalise régulièrement sa déclaration annuelle GEREP ; celle pour l'année 2021 a été réalisée le 30/03/2022. Concernant le bilan déchets, 18,92 t de Déchets Dangereux et 8 333,843 t de Déchets Non Dangereux sont produits et expédiés sur le site. La production de Déchets Dangereux dépasse 2 t/an et celle des Déchets Non Dangereux dépasse 2 000 t/an. Un registre déchets, informatisé, est disponible sur site, et consulté par sondage. Il reprend les caractéristiques chronologiques demandées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. La déclaration GEREP est réalisée à partir de ce registre. 32 types de déchets apparaissent sur cette déclaration 2021. Par ailleurs, concernant les déchets dangereux, il est rappelé à l'exploitant : "conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, tous les producteurs de déchets dangereux doivent transmettre depuis le 1er janvier 2022, au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement (ou par échanges de données informatisées), les informations contenues dans leur registre de suivi des déchets. Cette plateforme gratuite, nommée Trackdéchets , vise à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion et sécuriser les filières. Cette plateforme, d'ores et déjà opérationnelle et utilisable par les exploitants, est disponible à l'adresse : https://trackdechets.beta.gouv.fr/ "
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : L'exploitant déclare collecter ses déchets séparément et avoir un contrat de 3 ans avec la société PAPREC depuis le 1er février 2021 (avant, et donc y compris le mois de janvier 2021, avec la société ORTEC) pour le tri et le traitement de tous ses déchets, sauf pour la partie chimique, qui est avec TRIADIS ; ORTEC a conservé la partie des déchets séparateurs d'hydrocarbures et les boues de la micro-station d'épuration. L'exploitant explique que la société PAPREC lui a fait des propositions de nouvelle organisation et de collecte des déchets, notamment sur le tri des croquettes non reworkables, c'est-à-dire issues du nettoyage des machines et/ou de non-conformités de croquettes et/ou des sachets plastiques éventrés, et la mise en place d'un compacteur fermé pour les DIB autres. De nouvelles rotations ont été proposées pour les déchets destinés à la méthanisation car PAPREC a un contrat avec la société CAPIK de Fresnoy Folny (76), alors qu'avant, avec ORTEC, ces déchets étaient traités par le méthaniseur de la société AGRI-ÉNERGIE d'Étreville (27), plus proche en distance, et/ou en incinération au SMEDAR du Grand Quevilly (76) pour les DIB non valorisables. À noter que les autres croquettes, reworkables, sont stockées en petites bennes dans les ateliers, puis en silos ou sacs big-bags plastiques et réincorporées petit à petit dans certaines recettes, suivant un certain pourcentage et le respect des procédures sanitaires. Le site produit 86 recettes différentes de croquettes et réalise environ 35 changements de recettes par semaine, avec environ 500 kg de reworkables à chaque changement. Aussi, les sacs big-bags de croquettes reworkables s'amoncellent dans les ateliers avant leur réincorporation dans d'autres recettes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.
Constats : (voir planche photographique en annexe) Les déchets sont collectés séparément suivant leur nature, de façon à les valoriser au mieux (chiffres pour 2021) : - le <u>carton</u> (15 01 01) est collecté (112 t) et compacté dans une presse à balles ; la presse à balles est située dans l'atelier production, ligne 800. Les balles carton sont ensuite déposées entre les allées du stockage carton et évacuées quand elles constituent un camion, - le <u>bois</u> (15 01 03) (ici des palettes en bois), est trié et déposé sur un plateau pour les palettes en bon état (176 t) et dans une autre benne pour les palettes abîmées (7 t) ; le plateau et la benne bois sont placés en extérieur, à gauche des bureaux en arrivant. Le plateau est évacué 1 fois par semaine, - il n'y a pas de déchets de <u>verre</u> sur le site, - le <u>métal</u> (20 01 40) est collecté (31 t) dans des bennes à ferrailles ; en extérieur, l'une à l'avant du site et l'autre à l'arrière du site, - les sacs big-bags <u>plastiques</u> vides (15 01 02) sont compactés dans une presse à balles (11 t) et collectés par PAPREC, - il n'y a pas de déchets de construction/démolition - fraction minérale sur le site, - il n'y a pas de déchets de construction/démolition - plâtre sur le site, - les <u>biodéchets</u> : • eaux de lavage issues de l'atelier Slurry (02 01 02) sont stockées dans 2 cuves de 20 et 25 m ³ (367 t en janvier + 4 202 t) ; les 2 cuves sont situées en rétention à l'extérieur, à l'arrière du site, et évacuées 3 fois par semaine, • déchets de croquettes humides ou non (02 02 99), non reworkables, c'est-à-dire issues du nettoyage des machines et/ou de non-conformités de croquettes (117 t en janvier + 2 787 t), sont stockés dans des bennes céréalières (une grande et une petite) ou dans les big-bags déposés sur la semi-remorque verte, situés en extérieur, à l'avant du site, • ponctuellement en 2021, déchets de brisure de riz (02 03 04), résidus d'un silo (14 t), • ponctuellement en 2021, déchets de viandes congelés (02 02 03), non conformes (29 t), - les <u>DIB autres</u> (20 01 99), c'est-à-dire des sachets plastiques éventrés avec des résidus de croquettes, des films plastiques d'emballages, les cerclages, des cartons souillés, ... (468 t) sont compactés dans les nouveaux compacteurs fermés de PAPREC. 2 compacteurs sont à disposition, l'un accessible depuis l'intérieur des ateliers packaging, et l'autre en extérieur, à l'avant du site, auprès de la benne ferraille. Les caissons sont évacués par PAPREC vers l'usine d'incinération (R1) du SMEDAR au Petit Quevilly (76). - d'autres déchets tels que les <u>déchets dangereux divers</u> (une quinzaine de codes) sont collectés et évacués (18,92 t) par TRIADIS de Rouen (76) ou EMBIPACK pour les bidons vides et GRV plastiques vides (0,9 t).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.
Constats : L'exploitant a mis en place un tri des déchets cartons, métal, plastique, bois et biodéchets sur son site (voir planche photographique en annexe). Lors de la visite, dans l'atelier packaging, quelques cartons sont observés dans la petite benne rouge pour le compacteur DIB, avec les déchets de sachets plastiques et croquettes souillées. Sur remarque de l'inspection, ces cartons sont aussitôt enlevés par l'opérateur et placés dans la presse à cartons à proximité. ⇒ Les consignes de tri à la source sont à réitérer auprès du personnel. Dans les ateliers de production, l'accent est bien mis sur la distinction entre les croquettes reworking (revalorisées en interne) ou non (traitées en déchets en méthanisation). Par ailleurs, dans les bennes destinées au compacteur DIB (puis ensuite à l'incinération), de nombreux sachets plastiques d'emballages sont observés, certains contiennent encore des croquettes. ⇒ le tri et la valorisation des sacs plastiques est ici à améliorer. Ceux-ci pourraient être systématiquement vidés puis triés, voire compactés avec les sacs big-bags plastiques (la presse à balles plastiques n'a pas été vue par l'inspection). Du côté de l'atelier maintenance, plusieurs petites bennes sont à disposition pour les différents métaux et/ou les différents déchets dangereux, gérés par TRIADIS (fils, tubes DEEE,...). Une petite benne rouge est aussi à disposition pour des DIB à compacter ; des cartons sont observés dans cette petite benne ⇒ là aussi, ces cartons sont à mettre dans la presse à cartons ; d'ailleurs, un emplacement est prévu auprès de cette benne DIB pour une benne à cartons ⇒ à remettre et sensibiliser le personnel.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs et détenteurs de déchets : – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.
Constats : Les déchets sont cédés à des prestataires qui valorisent ensuite les déchets suivant leur nature ; pour les 7 flux : • PAPREC à Acquigny (27) • PASSENAUD Recyclage à Champagne (72) pour les métaux ; en fait, les bennes sont collectées par le dépôt PASSENAUD de Courbépine (27).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Par courriel du 4 juillet 2022, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• - la fiche d'identification PASSENAUD du déchet "métaux" datée du 02/01/21,- les attestations de valorisation de la société PASSENAUD pour les <u>métaux</u>, pour l'année 2021, datée du 27/06/22, mentionnant les 31 t de métaux collectés (1 t + 20 t + 10 t), • - les fiches d'identification PAPREC des déchets "palettes", "morceaux de bois", "balles compactées de cartons d'emballages", "balles compactées de big-bags plastiques", "GRV et bidons vides", "DIB compactés" datées du 02/01/21, - 2 attestations de valorisation sont fournies par IKOS Environnement de Darnétal (76) pour l'année 2021, l'une pour la valorisation sur l'installation de PGS à Saint Etienne du Rouvray (76) de 163,9 t de <u>palettes (176 t déclarées dans GEREPE)</u> et l'autre pour le traitement sur l'installation de IKOS de Darnétal (76) de 6,68 t de <u>bois</u>.- 1 attestation de valorisation est fournie par IKOS Environnement de Darnétal (76) pour l'année 2021, pour un traitement sur l'installation de PAPREC de Petit Quevilly (76) de 102,43 t de <u>cartons (112 t déclarées dans GEREPE)</u>,- 1 attestation de valorisation est fournie par IKOS Environnement de Darnétal (76) pour l'année 2021, pour un traitement sur l'installation de PAPREC de Petit Quevilly (76) de 11,1 t de <u>big bags</u>,- 1 attestation de valorisation est fournie par IKOS Environnement de Darnétal (76) pour l'année 2021, pour un traitement sur l'installation de IKOS de Darnétal (76) de 66,8 t de <u>DIB (non déclaré dans GEREPE)</u>,- 1 attestation de valorisation est fournie par IKOS Environnement de Darnétal (76) pour l'année 2021, pour un traitement sur l'installation du SMEDAR de Grand Quevilly (76) de 283,36 t de <u>DIB (ne correspond pas à la déclaration des 468 t dans GEREPE)</u>, <p>⇒ les attestations fournies par IKOS Environnement ne sont pas datées ; le code d'élimination/valorisation serait souhaitable, ⇒ quelques valeurs ne correspondent pas à la déclaration GEREPE, ⇒ PAPREC doit fournir ses attestations de valorisation (ou mentionner son prestataire).</p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
Constats : Le tri des papiers de bureau est prévu avec PAPREC mais n'est pas encore mis en place sur le site. Ce point fait l'objet d'un OMP 2021-2022 (Opérationnel Master Plan ou feuille de route). 2 corbeilles sont déjà à disposition dans les bureaux (papiers recyclables et autres déchets de bureau), mais sont actuellement mises dans la même poubelle par le service de ménage ; le broyage des documents est aussi à mettre en place. ==> à réaliser
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Biodéchets

Prescription contrôlée :

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.

Constats :

Les biodéchets issus des lignes de production font l'objet d'une collecte séparée.

Dans les ateliers de production, l'accent est mis sur la distinction entre les croquettes reworking (revalorisées en interne) ou non (traitées en déchets en méthanisation).

Par contre, dans les bennes destinées au compacteur DIB (puis ensuite à l'incinération), de nombreux sachets plastiques d'emballages sont observés, dont certains contiennent encore des croquettes.

⇒ le tri à la source de ces biodéchets conditionnés dans des emballages sera obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Aussi, ce tri des croquettes et des sachets d'emballages est ici à améliorer.

Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets Biodéchets : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 543-226-2
Thème(s) : Risques chroniques, Section 13 : Biodéchets
<p>Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.</p> <p>Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.</p>
<p>Constats : Par courriel du 4 juillet 2022, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • - 1 attestation de valorisation est fournie par CAPIK de Fresnoy Folny (76) pour l'année 2021, pour le traitement sur l'installation de méthanisation CAPIK du centre de valorisation de déchets de Fresnoy Folny (76) de 4 201,4 t d'<u>eaux usées</u>, - 1 attestation de valorisation est fournie par CAPIK de Fresnoy Folny (76) pour l'année 2021, pour le traitement sur l'installation de méthanisation CAPIK du centre de valorisation de déchets de Fresnoy Folny (76) de 1 746,06 t de <u>croquettes</u>, - 1 attestation de valorisation est fournie par CAPIK de Fresnoy Folny (76) pour l'année 2021, pour le traitement sur l'installation de méthanisation SCEA du Mont au Roux à Cléville (76) de 149 t de <u>croquettes</u>, - 1 attestation de valorisation est fournie par CAPIK de Fresnoy Folny (76) pour l'année 2021, pour le traitement sur l'installation de méthanisation Pré aux Loup Énergie de Cucq (62) de 892,48 t de <u>croquettes</u>, ⇒ l'exploitant déclare que lorsque l'installation de méthanisation ne peut accepter momentanément sur son site les "croquettes", elles sont dirigées vers un autre méthaniseur, plus ou moins loin ; les 3 valeurs ainsi ajoutées correspondent aux 2 787 t au total déclarées dans GEREP, ⇒ les attestations fournies par CAPIK ne sont pas datées ; le code d'élimination/valorisation serait souhaitable, ⇒ les attestations pour janvier 2021 avec le méthaniseur AGRI ÉNERGIE sont manquantes (367 t d'eaux usées et 117 t de croquettes) ; celles pour l'année 2020 sont aussi à fournir. • - 1 attestation de valorisation est fournie par CAPIK de Fresnoy Folny (76) pour l'année 2021, pour le traitement sur l'installation de méthanisation CAPIK du centre de valorisation de déchets de Fresnoy Folny (76) de 14,14 t de <u>brizure de riz</u>, - 1 attestation de valorisation est fournie par CAPIK de Fresnoy Folny (76) pour l'année 2021, pour le traitement sur l'installation de méthanisation CAPIK du centre de valorisation de déchets de Fresnoy Folny (76) de 29,24 de <u>viande congelée</u>.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation, entrée en vigueur au 1er janvier 2022 (transmission annuelle d'une attestation sur l'honneur). Il a par contre un contrat avec PAPREC. ⇒ Il est demandé à l'exploitant de transmettre annuellement aux prestataires en charge de l'élimination des déchets non dangereux, une attestation sur l'honneur conforme à l'article R. 541-48-4-1 du code de l'environnement (liste des obligations de tri, liste et consignes des collectes mise en place).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : Le tri des DIB dans les compacteurs, mélange des croquettes / sachets d'emballages est à améliorer (ce point sera à surveiller et chiffrer à partir du 1er janvier 2024).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2013, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets stockés sur site
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement</u> Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : Type de déchets - Nature des déchets - tonnages maximal annuel : Déchets Non Dangereux - eaux de lavage : 3 000 t - déchets humides de croquettes : 1 500 t - croquettes non conformes : 300 t - DIB (emballages) : 360 t - cartons : 50 t - palettes, bois : 100 t - métaux : 20 t Déchets Dangereux - boues hydrocarburées : 50 t - emballages souillés : 2 t - huiles usagées, boues d'encre et solvants, piles, batteries, DEEE,... : 3 t Les déchets sont régulièrement évacués et éliminés, pour en limiter le stockage sur le site. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les quantités de déchets notées dans l'arrêté d'autorisation de fin 2013 ne correspondent plus aux chiffres actuels, notamment avec les évolutions de production et le travail en 7 jours sur 7 depuis septembre 2021. Ce tableau serait à revoir et à actualiser. Néanmoins, les déchets sont bien évacués et éliminés régulièrement. Déchets Non Dangereux - eaux de lavage : 3 000 t ⇒ 4600 t en 2021 - déchets humides de croquettes : 1 500 t } ⇒ 2 904 t en 2021 - croquettes non conformes : 300 t } - DIB (emballages) : 360 t ⇒ 468 t en 2021 - cartons : 50 t ⇒ 112 t en 2021 - palettes, bois : 100 t ⇒ 176 t en 2021 - métaux : 20 t ⇒ 31 t en 2021 Déchets Dangereux - boues hydrocarburées : 50 t ⇒ 13,2 t en 2021 - emballages souillés : 2 t } - huiles usagées, boues d'encre et solvants, piles, batteries, DEEE,... : 3 t } ⇒ 5 t en 2021
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet